ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

Nº 881. CONVENTION (nº 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PRO-TECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948²

Nº 1341. CONVENTION (nº 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{et} JUILLET 1949³

RATIFICATION

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 28 février 1973

AUSTRALIE

(Pour prendre effet le 28 février 1974.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention nº 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823 et 833.

³ Ibid., vol. 96, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833 et 854.